

REFLEXION AROUND DU SECRET PROFESSIONNEL

S'il est intéressant de s'attarder quelque peu au secret professionnel, même si c'est insuffisant quand on parle de déontologie, c'est qu'il est à la fois un des instruments permettant la réalisation d'un certain nombre de règles et de principes déontologiques propres à notre profession, mais aussi qu'il est le seul qui ait une reconnaissance légale forte par l'article 458 du Code Pénal qui l'institue, obligation pénale donc sur laquelle on peut s'appuyer en toute légitimité, sans faire figure d'extra-terrestre pour tout qui n'est pas travailleur social.

Il faut d'abord rappeler qu'il s'agit bien d'une obligation faite à toute personne qui, par état ou par profession, est amenée à recevoir des secrets qu'on lui confie.

Cette obligation faite à ce que l'on appelle le « confident nécessaire » répond à un droit du citoyen, de la personne, à la vie privée, et lui offre donc le droit de confier « ses » secrets à des personnes qui occupent une fonction telle qu'elles sont habilitées à les recevoir, permettant ainsi l'établissement d'une relation de confiance indispensable à la mise en place de tout travail social, psychologique, médical...

C'est bien ainsi que le législateur a voulu imposer une obligation de taire les secrets, qui est malheureusement trop souvent comprise comme un droit que s'arrogent les professionnels pour ne pas parler.

Rappeler à tous (travailleurs sociaux eux-mêmes d'abord mais aussi employeurs, pouvoirs publics...) qu'il s'agit d'abord d'une obligation et non d'un droit permet déjà de se dégager d'un certain nombre de pressions faites aux professionnels confrontés à une culpabilisation dans l'exercice de leurs missions.

Pour rappel, si le Code pénal ne parle explicitement que de certaines professions (cf. note en fin de document), il prévoit aussi la même obligation de se taire pour « toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». Il est reconnu aux assistants sociaux la qualité de confident nécessaire, l'article 458 leur est applicable. L'article III.1. du Code de Déontologie belge des assistants sociaux nous rappelle cette obligation légale.

Mais il faut aussi rappeler que le législateur, en introduisant cette obligation dans le Code pénal, ne se contentait pas de la concevoir comme une réponse aux droits des personnes, en protégeant leur vie privé (droit depuis lors consacré dans notre Constitution), mais aussi comme une obligation qui permet de protéger l'intérêt des professions soumises au secret elles-mêmes, lesquelles ne pourraient exercer leurs missions sans cette garantie pour les personnes ; en effet, qui viendrait se confier à nous s'il ne se savait protégé par le secret, nous l'avons dit, mais du même coup, qui pourrait exercer librement sa profession s'il n'était lui aussi protégé par le secret ?

Enfin le législateur a voulu protéger un autre intérêt par cette obligation, et il est bon de le rappeler dans le contexte sécuritaire que nous vivons actuellement, celui de la société.

En effet, en permettant aux citoyens de confier leurs secrets à des professionnels soumis à l'obligation de les taire, il permet du même coup de diminuer les passages à l'acte, les tensions sociales et l'agressivité de ceux qui se voient dans le besoin de se confier.

En nous obligeant à parler dans certaines circonstances concernant certains types de personnes perçues comme potentiellement dangereuses ou décrites comme étant à l'origine du désormais fameux sentiment d'insécurité si cher à nos représentants politiques et concitoyens électeurs, il est fort à parier que l'insécurité, elle, augmente.

Le secret professionnel participe donc au contrôle social, au maintien de l'ordre social, permet de renforcer chez tous les citoyens un sentiment de sécurité impossible sans lui.

L'intérêt de la société ne pourrait donc passer, comme on voudrait nous le faire croire de plus en plus souvent, par notre participation à la recherche de la vérité ou à notre collaboration à la criminalisation de certaines catégories de personnes.

CATHERINE BOSQUET

Maître-assistante

Haute-Ecole Paul-Henri Spaak – Département social

Rue de l'Abbaye, 26

1050 Bruxelles

Décembre 2002

Note :

Voici l'article 458 du Code pénal dans son intégralité :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Il serait trop long d'explicitier de manière approfondie cet article, mais quelques éléments d'information sont toutefois utiles.

Lors d'un témoignage en justice, le confident a le choix de parler ou de se taire : il n'y a pas d'obligation de parler mais plus non plus d'obligation de se taire. C'est le seul cas où le secret devient la « propriété » du professionnel et non plus celui du client, le droit (et non plus l'obligation) du professionnel de se taire comme de parler. La déontologie professionnelle nous aide alors à choisir en respectant l'intérêt du client, mais aussi l'intérêt de nos professions et de la société tels qu'énoncés plus haut.

Les seuls articles de loi correspondant à l'obligation de révéler les secrets (obligation de dénonciation), sont les articles 29 et 30 du Code d'Instruction criminelle. Ils obligent respectivement les fonctionnaires (art. 29) et les citoyens (art.30) à dénoncer certains actes dont ils ont connaissance au Procureur du Roi.

Pour toute une série de raisons (pas de sanctions en cas de non respect des art.29 et 30 alors que sanctions pénales dans le cas de l'art .458, antériorité des art.29 et 30 par rapport à l'art.458, jurisprudence qui considère incompatible ces obligations avec l'exercice des professions soumises au secret...), on a tendance à considérer ces deux articles comme obsolètes actuellement. Mais tant qu'ils ne sont pas abrogés, ils continuent à peser, et permettent de faire pression sur les travailleurs sociaux dans certaines institutions publiques.

L'article 422bis du Code pénal relatif à l'assistance à personne en danger, considéré parfois comme une exception à l'obligation de taire les secrets, ne constitue pas une obligation de dénonciation mais bien une obligation de porter secours, dans le respect de certaines conditions.

Ce n'est que quand la seule intervention possible est la dénonciation qu'on pourra faire appel à ce que l'on appelle l'état de nécessité pour sortir du secret. Ces circonstances restent exceptionnelles en ce qui nous concerne et la révélation doit toujours être précédée d'autres types d'interventions spécifiques à nos professions.